

### Salaire et conditions de travail

#### Salaires

L'**indexation des salaires** sera appliquée de manière intégrale, sans mécanisme de correction.

La formule 'all-in', qui rendait les augmentations salariales dépendantes de l'évolution de l'index, disparaît.

#### Prime syndicale

Chaque travailleur syndiqué reçoit une '**prime syndicale**' d'un montant de 0,62 euro par jour (presté ou assimilé) avec un montant maximal de 135 euros sur base annuelle.

**Les jours assimilés** suivants seront pris en compte pour le calcul de la prime syndicale:

- Jours de salaire garanti pour les maladies (1e semaine);
- Vacances annuelles;
- Jours fériés;
- Petit chômage;
- Repos compensatoire;
- Tous les jours de chômage pour cause d'intempéries;
- Tous les jours de chômage économique – ou temporaire pour d'autres raisons:
  - Avec un maximum de 40 jours si la période de chômage économique s'élève à 8 semaines;
  - Avec un maximum de 20 jours si la période de chômage économique s'élève à 4 semaines.

**Cette réglementation est applicable à partir du 1er octobre 2008.**

**Dans le courant du mois de juin 2009, la CGSLB veillera au paiement de la prime syndicale.**

## Indemnité de Mobilité

A partir du 1er juillet 2009, une **augmentation** sera prévue **pour l'indemnité de mobilité**:

- Pour les chauffeurs: +15%;
- Pour les passagers: +10%.

## Assurance hospitalisation

A partir du 1er janvier 2010, tous les ouvriers du bâtiment recevront une **assurance hospitalisation gratuite**.

## Prime d'ancienneté

La **prime pour 'l'ancienneté d'entreprise'** actuelle sera augmentée:

- 500 euros après 25 ans d'ancienneté d'entreprise et
- 700 euros après 35 ans d'ancienneté d'entreprise.

## Entretien des vêtements de travail

A partir du 1er mai 2009, **l'indemnité** pour **l'entretien des vêtements de travail** sera **augmentée de 0,50 euro par jour**.



**LA VOIX DU BON SENS**

## Fin de carrière

Tous les systèmes de prépension existants seront prolongés pour la période 2009 – 2010.

L'indemnité complémentaire en matière de prépension sera augmentée de 6 %.

### Ci-dessous les nouveaux montants

| CAT | Nouveau montant pour les cohabitants | Nouveau montant pour les chefs de famille |
|-----|--------------------------------------|---|
| I   | 161,24 euros                         | 216,74 euros                              |
| IA  | 168,99 euros                         | 224,49 euros                              |
| II  | 191,25 euros                         | 246,75 euros                              |
| IIA | 200,49 euros                         | 255,99 euros                              |
| III | 225,61 euros                         | 281,11 euros                              |
| IV  | 254,52 euros                         | 310,02 euros                              |
| PB  | 289,92 euros                         | 345,42 euros                              |
| MG  | 325,32 euros                         | 380,82 euros                              |

## Sécurité d'existence

### Prime d'encouragement (plus de 58 ans)

Une prime trimestrielle de 500 euros, pour les ouvriers actifs, sera payée avec la pension complémentaire à partir de maintenant.

Toutes les autres primes restent inchangées.

# Organisation du travail

## Modification de l'AR 213

Le nombre d'heures supplémentaires maximum, qu'on peut prester selon l'Arrêté Royal 213, sera **augmenté de 130 heures à 180 heures sur base annuelle.**

### Attention!

Les prestations des 50 heures supplémentaires sont conditionnées au respect de quelques règles strictes:

- Il doit toujours y avoir un **accord de la délégation syndicale** dans votre entreprise;
- En l'**absence de délégation syndicale**, l'entreprise doit toujours recevoir l'**accord d'un secrétaire permanent ainsi que d'au moins un ouvrier** en fonction dans l'entreprise.

## Chômage économique

Le **régime du chômage économique de 8 semaines** peut être introduit.

**Pour plus d'information, n'hésitez pas à prendre contact avec vos délégués ou votre secrétaire permanent.**